

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2092/2005 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 2005****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 décembre 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	74,1
	204	51,6
	212	87,2
	999	71,0
0707 00 05	052	155,7
	204	82,1
	220	196,3
	628	155,5
	999	147,4
0709 90 70	052	149,3
	204	110,0
	999	129,7
0805 10 20	052	59,0
	204	62,2
	220	66,6
	388	33,2
	624	59,8
	999	56,2
0805 20 10	052	59,8
	204	59,3
	999	59,6
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	77,0
	220	36,8
	400	81,3
	464	143,2
	624	79,1
	999	83,5
0805 50 10	052	55,8
	999	55,8
0808 10 80	096	18,3
	400	86,7
	404	95,4
	720	69,0
	999	67,4
0808 20 50	052	138,4
	400	99,6
	720	42,4
	999	93,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».